

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 19 juin 2023 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de juin 2023

NOR : PRMM2316835A

***Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.*

***Objet :** fixation du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de juin 2023.*

***Entrée en vigueur :** à compter du lendemain de sa publication.*

***Notice :** le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de juin 2023 est fixé à 4 483,57 kW et 9 841 GT.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>) et est pris en application de l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime.*

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre du permis de mise en exploitation du livre IX, du titre II, du chapitre 1^{er}, de la section 1 et de la sous-section 2 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis des commissions régionales de gestion de la flotte,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le contingent de capacité du mois de juin 2023, exprimé en puissance et en jauge, pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 4 483,57 kW et 9 841 GT. Il est réparti par région selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – Ce contingent est fixé par la première ministre à partir des demandes de réservation de capacité déposées dans chacune des régions maritimes conformément aux modalités prévues par l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime selon les disponibilités nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire.

Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent de juin 2023 concernent les dossiers dits autres, dits pour un et dits de droit. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre la capacité entrée et la capacité engagée au retrait à cet arrêté.

Art. 3. – Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés.

L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui sera vérifié par les services compétents à l'armement du navire.

Art. 4. – La liste des bénéficiaires du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de juin 2023 sera transmise par le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, à chaque préfet de région concerné.

Art. 5. – Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Art. 6. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l’aquaculture et les préfets de régions littorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2023.

Pour le secrétaire d’État et par délégation :

*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durable,*

A. DARPEIX VAN TONGEREN

ANNEXE I

CONTINGENT (*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE EN FONCTION DES RÉGIONS ET DES CATÉGORIES DE DEMANDES

Tableau 1. – *Réservations de capacités sans augmentation de capacité dits « 1 pour 1 »*

Régions	Jauge GT	Puissance kW
Moins de 25 m	11,38	442
dont Bretagne	3,03	129
dont Normandie	6,5	147
dont PACA	1,85	166

Tableau 2. – *Réservations de capacités dits « de droit »*

Régions	Jauge GT	Puissance kW
Moins de 25 m	188,23	570
dont Corse	5,47	54
dont Pays de la Loire	182,76	516

Tableau 3. – *Réservations de capacités dits « Autres »*

Régions	Jauge GT	Puissance kW
Plus de 25 m	294	745
Moins de 25 m	523,81	4 641
dont Bretagne	149,35	1 791
dont Corse	7,09	202
dont Normandie	149	490
dont Nouvelle-Aquitaine	192,59	795
dont Occitanie	11,31	689
dont PACA	10,99	541
dont Pays de la Loire	3,48	133

(*) Le contingent alloué dans l’arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.